

LINGUAJURIS



Lextra
Lingua



ABILS



BVGT



Mémorandum d'associations professionnelles de traducteurs et interprètes jurés rédigé à l'occasion des élections fédérales belges de 2024

**pour la revalorisation des tarifs et des conditions de travail
de ces acteurs essentiels du système judiciaire**

Le 24 mai 2024



Avant-propos

Les membres et responsables d'associations professionnelles de traducteurs et interprètes jurés se sont concertés sur les demandes qu'ils veulent soumettre aux partis politiques belges ainsi qu'aux autorités compétentes afin de revaloriser le métier de traducteur ou d'interprète juré dans le cadre des élections législatives de 2024 et de la révision nécessaire de l'arrêté royal de 2016 fixant les tarifs des prestations des traducteurs et interprètes jurés.

Les demandes formulées dans le présent memorandum des associations professionnelles reposent sur les principes de **justice** et d'**équité**, essentiels à une bonne marche de la justice et à la sécurité du déroulement des procédures judiciaires pour les citoyens.

Elles visent encore à supprimer les **discriminations** dont sont victimes les traducteurs et interprètes belges :

- discrimination entre les traducteurs jurés eux-mêmes, en fonction de leurs langues de travail
- discrimination entre les traducteurs jurés en Belgique et ceux de pays voisins
- discrimination entre les traducteurs et interprètes jurés et les autres professions intervenant dans un contexte judiciaire

Elles sont motivées par le risque que le fonctionnement de la justice ne soit plus assuré du fait du nombre trop faible de traducteurs et interprètes jurés, les conditions actuelles de rémunération ne permettant pas d'attirer suffisamment de professionnels expérimentés.



DEMANDES ESSENTIELLES DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES JURÉS

Tarifs de base

- 1) Fixation de tarifs dignes du statut et des qualifications des traducteurs et interprètes jurés, conformes aux exigences qui leur sont appliquées et aux frais qui leur sont imposés (statut d'indépendant et formation continue)

Conditions de travail des traducteurs

- 2) Traitement égal des traducteurs et des interprètes en termes d'horaires : application des mêmes conditions de nuit, de week-end et de jour férié aux traducteurs et aux interprètes
- 3) Conditions équivalentes à celles d'autres métiers intervenant dans un contexte judiciaire en termes d'horaires et de calcul du temps de prestation
- 4) Prise en compte :
 - a. du temps de préparation des documents quand ceux-ci sont transmis sous forme de dossier papier ou de fichier PDF nécessitant un traitement avant traduction
 - b. du temps de mise en page nécessaire pour que la traduction soit conforme aux règles de l'art en matière de traduction juridique
- 5) Application du tarif d'urgence lorsqu'un délai court est imposé par le magistrat
- 6) Indemnisation du temps de déplacement et des déplacements pour les remises de prestations (remises en mains propres) ou les missions exigeant un déplacement pour des raisons de sécurité et de confidentialité

Conditions de travail des interprètes

- 7) Rémunération des interprètes par demi-journée :
 - a. mise en place d'un système de rémunération à la demi-journée
 - b. abandon de la tarification à la minute après la première heure et calcul d'heures entières pour les prestations dépassant la demi-journée
- 8) Compensation du temps passé en service de garde lorsque l'interprète doit se tenir prêt à intervenir à la demande des services judiciaires ou de police, sans qu'une prestation soit garantie
- 9) Location au tarif du marché des équipements d'interprétation que l'interprète utilise pour améliorer la qualité de sa prestation au bénéfice des cours et tribunaux

LINGUAJURIS



Lextra
Lingua



ABILS



BVGT



ANNEXE

Cahier technique



Approfondissement des points évoqués plus haut et mise en contexte en référence à la structure de l'arrêté royal de 2016 fixant les tarifs de prestations des traducteurs et interprètes jurés (AR Tarifs), en vigueur actuellement, avec commentaires explicatifs :

Principe de base : tout travail fourni ainsi que toute exigence de disponibilité doit faire l'objet d'une rémunération équitable, tous les frais professionnels encourus doivent être compensés.

CHAPITRE 1^{er} – Les traducteurs

1 Revalorisation des prix en référence à l'avis du Conseil supérieur des indépendants et compte tenu de l'inflation

En référence à l'avis du Conseil supérieur des indépendants et des PME du 18 avril 2024 sur les tarifs des traducteurs et interprètes jurés (avis MH/SL/JP 934-2024), un prix de base (indexable) pour les traductions de 1,28 € hors TVA par ligne de 60 frappes est demandé (calcul à effectuer sur le travail réellement effectué, c.-à-d. la traduction).

Si un prix équivalent par mot peut être calculé pour les différentes langues, il convient de noter qu'un tarif à la ligne doit toujours servir de référence, car il n'induit pas de discrimination notable entre les langues, à la différence d'un décompte au mot — pour un même message, le nombre de mots peut varier fortement d'une langue à l'autre, ce qui est moins le cas du nombre de caractères, à la base du calcul à la ligne.

L'application d'un seul tarif de référence par ligne peut simplifier fortement la grille de calcul des tarifs et réduire la discrimination qui peut exister entre les traducteurs en fonction des langues qu'ils sont amenés à traduire.

La correspondance entre tarif à la ligne et tarif au mot peut faire l'objet de calculs simples à l'aide de modules de conversion en libre accès, par exemple :

- <https://converter.koenvangilst.nl/>
- <http://www.amtrad.it/feewizardol.php>

2 Tarif minimal d'une prestation de traduction équivalent à une heure de travail au tarif de base de prestation de l'interprète

Une traduction même très courte demande un temps de traitement non négligeable tant en préparation qu'en administration. Ce temps empêche de prendre en charge rapidement d'autres prestations pour en retirer une rémunération suffisante.

Le temps nécessaire aux procédures de suivi de la prestation par le traducteur (obtention d'une approbation, établissement des documents nécessaires à la taxation, etc.) est également disproportionné par rapport à la rémunération octroyée pour les petites



traductions, et les traducteurs sont souvent tentés de ne pas envoyer d'états de frais tant le temps de traitement administratif des missions est disproportionné.

Tout travail demandé par un magistrat ou par les services de police doit être rémunéré de manière équitable.

3 Rémunération du temps de préparation des prestations de traduction

Les associations professionnelles demandent qu'une majoration de 20 % soit appliquée aux prestations de traduction dont les documents sont remis au traducteur juré sous une forme non éditable (papier, PDF), afin de rendre compte du temps souvent considérable que le traducteur doit consacrer à la préparation d'un dossier pour obtenir un texte prêt à être traduit.

Pour les documents à traduire impliquant un travail de mise en page non négligeable pour mettre en forme le texte en référence à l'original (conformément aux bonnes pratiques en matière de traduction juridique), ce temps se compte très rapidement en heures et en jours de travail, actuellement non rémunérés.

Les documents à traduire directement éditables (p. ex. fichiers Word ou LibreOffice) ne seraient pas soumis à cette majoration, cela encourageant les requérants à envoyer des fichiers dont la traduction peut être effectuée sans traitement préalable.

4 Majoration pour urgence en fonction du délai et du volume

Pour mieux répondre aux besoins des magistrats et pour pouvoir réorganiser sans préjudice les missions de traduction déjà acceptées, les associations professionnelles demandent que deux situations supplémentaires soient prises en compte pour l'application d'un tarif d'urgence :

- celle où un magistrat demande une traduction dans un délai de moins de 7 jours (majoration de 50 %) ;
- celle où un magistrat demande simultanément ou de manière très rapprochée plusieurs prestations se rapportant à un même dossier, mais avec des réquisitoires séparés.

En dehors de ces cas, l'urgence continuerait de s'appliquer aux volumes de plus de 2100 mots par jour ouvrable, le samedi ne l'étant pas (5 jours ouvrables par semaine).



5 Temps de travail en soirée, la nuit, le week-end et les jours fériés

Les prestations demandées à des traducteurs en dehors des heures normales de travail doivent être rétribuées à des conditions supérieures à celles d'un travail dans des horaires de jour.

Les associations professionnelles demandent que les traducteurs bénéficient ainsi de conditions de soirée, de nuit, de samedi, de dimanche et de jour férié identiques à celles des interprètes, celles-ci devant nécessairement correspondre aux conditions appliquées aux autres métiers en lien avec la justice, dont les avocats, avec qui les traducteurs et interprètes sont amenés à travailler.

Les traducteurs à qui il est demandé, par la nature de la réquisition, de travailler en dehors d'horaires de travail normaux doivent pouvoir bénéficier d'un tarif majoré de 100 % (tarif doublé) pour les prestations :

- le samedi entre 7 et 19 heures ;
- le dimanche et les jours fériés ;
- entre 19 heures et 7 heures les jours ouvrables.

Le réquisitoire devrait indiquer si la prestation demandée relève de ces cas.

Certaines missions pourraient aussi d'office être considérées comme urgentes, notamment les missions impliquant la traduction rapide de documents en lien avec :

- des dossiers d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- des dossiers de terrorisme ;
- des perquisitions.

6 Rémunération des tâches supplémentaires demandées

Pour que le travail du traducteur soit rémunéré correctement, le tarif de base fixé ne doit porter que sur le travail de traduction.

Considérant qu'il est suffisant que le traducteur envoie sa prestation par voie électronique (fichier PDF signé numériquement, remis de préférence sur un portail sécurisé), il est essentiel que le traducteur connaisse l'adresse électronique de la personne ou du service compétent et dispose d'un numéro de téléphone de contact.

Si un acte supplémentaire est demandé au traducteur, par exemple l'envoi de la traduction sur papier ou la remise en mains propres, ces actes supplémentaires (frais d'envoi, frais et temps de déplacement) doivent être indemnisés.

Si la remise en mains propres est exigée pour des raisons de sécurité, il peut être envisagé qu'un service de coursier soit mis en place sans frais pour le traducteur ou qu'un service de police soit mobilisé pour déposer ou prendre livraison des documents.



Chapitre 2 – Les interprètes

1 Taux horaire de l'interprète et rémunération à la demi-journée

Les associations professionnelles de traducteurs et interprètes jurés demandent que le taux horaire de référence des interprètes corresponde au tarif (indexable) accordé aux titulaires d'un diplôme universitaire ou au taux horaire des autres experts sur la base de leur formation spécifique ou de leur expérience (selon l'annexe à la circulaire ministérielle 131/11 du 4 janvier 2024).

En outre, les associations professionnelles préconisent de passer à une tarification à la demi-journée, conformément aux bonnes pratiques de la profession d'interprète. Pour le SPF Justice, la rémunération à la demi-journée est synonyme de simplification des calculs de rémunération et résout la question de l'indemnisation des annulations lorsque plusieurs missions programmées devaient avoir lieu au cours d'une même demi-journée, outre qu'il peut ainsi compter sur la présence d'un interprète pour assurer plusieurs missions au cours d'une matinée ou d'un après-midi, sans augmentation de coûts. Pour l'interprète, la rémunération à la demi-journée garantit un revenu minimal en rapport avec le temps réservé et investi.

2 Horaire de travail des interprètes

Les associations professionnelles demandent qu'il soit procédé aux adaptations tarifaires comme suit :

- tarif doublé pour les prestations le samedi entre 7 et 19 heures ;
- tarif doublé pour les prestations le dimanche et les jours fériés ;
- tarif doublé pour les prestations entre 19 heures et 7 heures.

Il est essentiel à cet égard que les éventuelles heures d'attente soient elles aussi soumises à ces majorations et qu'elles soient considérées comme du temps de travail, conformément aux bonnes pratiques du métier.

Le temps d'information préalable de l'interprète (séance de « briefing » demandée par le secteur et indispensable à la qualité de l'interprétation) est à comptabiliser dans le temps de prestation.

L'intégralité du temps de l'interprète doit être rémunérée en cas de mission se prolongeant au-delà de la demi-journée, des pauses devant être prévues en conformité avec les bonnes pratiques du secteur. Le temps de pause fait partie du temps de prestation de l'interprète.



Bonnes pratiques de référence

La journée de travail de l'interprète devrait répondre aux normes et aux bonnes pratiques en la matière, lesquelles prévoient des pauses régulières, qui ne viennent pas en déduction du temps de prestation :

Dans le cadre d'un travail en cabine d'interprétation, les interprètes de conférence travaillent normalement à deux et se relayent toutes les 20 à 30 minutes. Des pauses régulières sont recommandées.

Les interprètes de conférence n'ont pas de tarif horaire, de sorte que les pauses ne sont pas déduites.

Les tarifs à l'heure, voire à la minute, ne sont pas pratiqués pour l'interprétation, que ce soit en présentiel ou en distanciel, compte tenu du temps nécessaire aux déplacements ou à la préparation technique (visioconférence), au travail de préparation et à la charge cognitive.

Ces mêmes principes devraient trouver à s'appliquer dans le cadre des missions d'interprétation en cabine.

Annulations

Les associations professionnelles de traducteurs et interprètes jurés demandent une compensation égale à 3 heures pour une ou plusieurs prestations planifiées par l'autorité requérante qui n'ont pas été annulées 24 heures à l'avance et qui ne peuvent avoir lieu pour des raisons indépendantes de la prestation de l'interprète, cette indemnisation rendant compte de la demi-journée bloquée pour effectuer la ou les missions initialement prévues.

Pour la prestation d'une journée entière planifiée par l'autorité requérante qui n'a pas été annulée 48 heures à l'avance et qui ne peut avoir lieu pour des raisons indépendantes de la prestation de l'interprète, une compensation égale à 6 heures devrait être garantie.

Une seule indemnité d'annulation est due par demi-journée bloquée pour la ou les missions initialement prévues et l'indemnisation ne se cumule pas avec la rémunération d'une demi-journée si une autre mission accomplie au cours de la même période horaire donne droit à cette rémunération. En tout état de cause, l'indemnisation ou la rémunération de l'interprète ne devrait pas être inférieure ou supérieure aux trois heures de compensation en cas d'annulation ou à la demi-journée de rémunération en cas de prestation.

En cas d'annulation notifiée alors que l'interprète a entamé son déplacement ou est déjà sur place, son déplacement doit être indemnisé.



3 Utilisation d'équipements d'interprétation simultanée

Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, l'interprète peut faire usage d'un équipement électronique d'interprétation (dispositif de communication Bluetooth).

L'utilisation d'un tel équipement améliore le déroulement de l'audience. Il permet en effet à l'interprète d'effectuer son travail avec discrétion, sécurité et efficacité : l'équipement d'interprétation apporte de la clarté dans la communication (interférence moindre de la voix de l'interprète, qui peut se mettre en retrait, se rapprocher de l'orateur ou utiliser un micro pour entendre distinctement les propos à restituer) et lui permet d'interpréter en simultané plutôt qu'en consécutive.

Si la salle d'audience ou le local de travail n'est pas équipé d'un équipement approprié, l'interprète peut apporter son équipement.

Si un interprète utilise son équipement d'interprétation simultanée à l'audience d'une cour, d'un tribunal ou dans le cadre d'une interprétation pour les services de police, les associations professionnelles demandent qu'une indemnité supplémentaire lui soit accordée pour l'investissement consenti ou les frais de location.

CHAPITRE 3 – Les traducteurs-interprètes (écoutes téléphoniques)

Actuellement, une majoration de 20 % est applicable au nombre de mots s'il s'agit d'une transcription « intégrale » ou des passages « pertinents », tandis que les synopsis sont rémunérés à l'heure.

Étant donné que, pour ce qui concerne les transcriptions, il peut y avoir de grandes différences de situation en fonction de la qualité de la source (enregistrements) ou de l'intelligibilité des conversations (mode d'expression des locuteurs, bruit ambiant, environnement, etc.), les associations professionnelles demandent qu'il soit prévu explicitement que les transcriptions présentant des difficultés particulières soient considérées comme des prestations à rémunérer à l'heure au taux horaire de référence des interprètes, une tarification sur la base des tarifs de traduction pouvant ne pas correspondre au travail réel fourni.

LINGUAJURIS

Lextra
Lingua

ABILS

BVGT



Les associations professionnelles de traducteurs et interprètes jurés :

CBTI-BKVT (LinguaJuris)

Lextra Lingua

ABILS

BVGT

Pour la CBTI
Voor de BKVT

Pour/voor
Lextra Lingua

Pour l'ABILS

Voor de BVGT

Chambre belge des traducteurs et interprètes (CBTI-BKVT)	Lextra Lingua	Association des interprètes en langue des signes de Belgique francophone	Beroepsvereniging Vlaamse GebarentaalTolken
Bd de l'Empereur 10 Keizerslaan 10 1000 Bruxelles-Brussel	Diestsesteenweg 675 3010 Leuven	Rue Sainte-Geneviève 1E 5334 Florée	Biekorfstraat 31 9000 Gent
www.cbti-bkvt.org linguajuris@cbti-bkvt.org	www.lextra-lingua.be info@lextra-lingua.be	abils.net info@abils.net	bvgt.be lobby@bvgt.be